**Dossier de demande d’agrément ESUS
Dossier B1**

**Appartenance au cas B1** : entreprises demandeuses se présentant sous forme **d’associations, de coopératives, de mutuelles ou de fondations,** et **n’entrant pas dans la catégorie « de plein droit et ESS »**, au sens de la catégorie du II de l’article 11 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l’Economie Sociale et Solidaire (ESS) :

*Spécifier le statut juridique :*

[ ] Association

[ ] Fondation

[ ] Scop

[ ] SCIC

[ ] Autre coopérative

[ ] Mutuelle

1. **Présentation de l’entreprise**

*Identification*

Nom :

Numéro SIREN :

Autre élément d’identification (ex. : numéro RNA) :

Objet :

Activités principales :

Adresse du siège social :

Code postal :

Commune :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

*Identification du représentant légal*

Nom :

Prénom :

Fonctions :

Téléphone :

Courriel :

1. **Type de demande : nouvelle demande ou demande de renouvellement**

*Cochez la case correspondant à votre situation :*

[ ]  Première demande d’agrément [ ]  Demande de renouvellement d’agrément

S’il s’agit d’une demande de renouvellement, les documents supplémentaires suivants sont à joindre au dossier :

* Copie de la précédente décision d’agrément
* Eléments justifiant du respect des conditions prévues à l’article R. 3332-21-1 du code du travail pendant toute la période de l’agrément précédent (éventuelles évolutions statutaires, ainsi que, le cas échéant, justification de l’impact social et respect du plafond de rémunération des dirigeants). La preuve du respect rétrospectif de ces conditions pourra être apportée par le demandeur en utilisant les tableaux figurant dans les dossiers de demande d’agrément.
1. **Antériorité de l’entreprise demandeuse**

L’entreprise demandeuse a été créée le :

1. **Documents à fournir**

La demande d’agrément de l’entreprise entrant dans la catégorie « de plein droit et ESS », au sens du II de l’article de la loi ESS et se présentant sous forme de société commerciale s’inscrit dans le cas B1.

Les documents à joindre au dossier sont les suivants:

1. Le présent dossier B1 de demande d’agrément;
2. Une copie des statuts en vigueur répondant aux exigences mentionnées à l’article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
3. Une attestation du dirigeant que la condition du 4° du I de l’article L. 3332-17-1 est respectée (titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers) ;
4. Les trois derniers comptes annuels approuvés et le dernier rapport d’activité approuvé, lorsqu’ils existent. Par exception, en cas de demande de renouvellement d’un agrément précédemment
accordé pour cinq ans, seront fournis les cinq derniers comptes annuels approuvés et le dernier rapport d’activité approuvé
5. Les comptes de résultat prévisionnels pour les exercices correspondant à la durée de l’agrément demandé.
6. Tout document permettant de prouver que la limitation d’écart de salaire prévue au II de l’article L. 3332-17-1 est bien respectée (par exemple, attestation certifiée par un commissaire aux comptes), ou à défaut, une attestation du dirigeant indiquant que la condition du II de l’article L. 3332-17-1 (règles sur les écarts de salaires) est respectée.
7. **Vérification du respect des conditions à remplir**
8. **Appartenance à l’ESS**

Si l’entreprise se présente sous forme d’**association** exerçant une activité économique au sens du II de l’article 1er de la loi ESS, de **fondation**, de **mutuelle** ou de **coopérative**, elle **appartient par définition à l’ESS.**

1. **Inscription de l’utilité sociale dans les statuts**

*Extraire ci-après les dispositions des* **statuts de l’entreprise** qui justifient du respect des exigences suivantes, en veillant à bien citer le numéro des articles correspondants des statuts et à les mettre en valeur dans les documents transmis

* Exigence énoncée au 5° du I de l’article 11 modifié de la loi relative à l’ESS faisant référence à l’inscription dans les statuts du 1° de ce même article :

« 1° L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie au 1° de l'article L 3332-17-1 du code du travail[[1]](#footnote-1) »

« 5° Les conditions mentionnées aux 1° figurent dans les statuts. »

*Disposition correspondante des statuts de l’entreprise :*

 Article n° :

1. **Titres de capital non admis aux négociations sur un marché réglementé**

*Pour rappel (cf. partie V)) :* il convient de fournir et joindre au dossier une attestation du dirigeant, certifiant que les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

1. **Preuve du caractère significatif de l’impact social**

Pour rappel *(cf. titre V)* il convient de fournir et joindre au dossier tout document utile permettant d’apprécier :

- l’activité d’utilité sociale de l’entreprise devant, soit bénéficier à des publics vulnérables, soit favoriser la création ou le maintien de solidarités territoriales, le cas échéant en concourant au développement durable ;

- ainsi que le caractère significatif de l’impact de cette activité, sur son compte de résultats.

* **Description des activités participant à la recherche d’une utilité sociale**

Présentation des activités d’utilité sociale

Besoins socio-économiques couverts

Publics bénéficiaires (caractéristiques sociales, nombre, etc.)

Moyens mis en œuvre

Zone géographique ou territoire d’exercice des activités

Information complémentaire éventuelle

* **Evaluation de l’impact social**

La charge induite par l’objectif d’utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat (1° de l’art. R.3332-21-1 du code du travail)

***Impact social sur le compte de résultat***

Description des principaux postes de charges d’exploitation

Description des charges d’exploitation induites par les activités d’utilité sociale

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | Dernier exerciceclos | Avant-dernierexercice clos[[2]](#footnote-2) | Avant-avant‑dernierexercice clos2  |
| Montant total des charges d’exploitation (en euros) | A |  |  |  |
| Montant des charges d’exploitation liées aux activités participant à la recherche d’une utilité sociale (en euros) | B |  |  |  |
| Proportion des charges d’exploitation liées aux activités participant à la recherche d’une utilité sociale dans l’ensemble des charges d’exploitation | C= B/A |  |  |  |

Le dirigeant de l’entreprise demandeuse s’engage à respecter, pendant la durée de l’agrément demandé, le seuil minimum de 66 % mentionné au 1° de l’article R. 3332-21-1 du code du travail pour la proportion des charges d’exploitation, correspondant à la ligne C du présent tableau.

**Certifié le commissaire aux comptes**

**(Nom, fonction, cachet)**

1. **Limites de rémunération**

*Extraire ci-après les dispositions des* ***statuts de l’entreprise***qui justifient du respect des exigences suivantes, en veillant à bien citer le numéro des articles correspondants des statuts et à les mettre en valeur dans les documents transmis

* La condition relative à l’encadrement des salaires est celle fixée au 3° du I de l’article 11 de la loi relative à l’ESS.

« 3° La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux
rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la
rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a »

*Rappel*:

* Fournir une attestation du commissaire aux comptes ou une attestation sur l’honneur du dirigeant de l’entreprise indiquant que cette limite de rémunération est bien respectée.

Je, soussigné(e) (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l’entreprise ,

certifie exactes et sincères les informations du présent dossier et demande l’octroi de l’agrément d’entreprise solidaire d’utilité sociale. Je m’engage à respecter les conditions établies dans le présent dossier pendant la durée de l’agrément demandé.

Fait le , à

Signature

1. « **Article L 3332-17-1** :

1° L'entreprise poursuit à titre principal l'un au moins des objectifs suivants :

a) Elle exerce son activité en faveur de personnes fragilisées du fait de leur situation économique ou sociale au sens du 1° de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

b) Elle poursuit un objectif défini aux 2°, 3° ou 4° de l'article 2 de la loi n° 2014-856 précitée ;

 « **Article 2 loi n° 2014-856** : Sont considérées comme poursuivant une utilité sociale au sens de la présente loi les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des quatre conditions suivantes :

1. voir article L 3332-17-1 ci-dessus

2. Elles ont pour objectif de contribuer à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale;

3. Elles ont pour objectif de contribuer à l’éducation à la citoyenneté, notamment par l’éducation populaire et par la mise en œuvre de modes de participation impliquant, sur les territoires concernés, les bénéficiaires de ces activités. Elles participent ainsi à la réduction des inégalités sociales et culturelles, notamment entre les femmes et les hommes ;

4. Elles ont pour objectif de concourir au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale, dès lors que leur activité contribue également à produire un impact soit par le soutien à des publics vulnérables, soit par le maintien ou la recréation de solidarités territoriales, soit par la participation à l’éducation à la citoyenneté. » [↑](#footnote-ref-1)
2. Lorsque les comptes annuels correspondant à cet exercice existent [↑](#footnote-ref-2)